

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

Règlement 2025-184

SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné à la séance du 01 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 445 du code municipal, le maire a présenté le règlement 2025-184 lors de la séance du conseil du 01 décembre 2025 en faisant état des augmentations de la rémunération pour le maire et les conseillers et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

Il est proposé par **Denys Gosselin**

QUE le règlement numéro 2025-184 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 2024-180 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée selon le tableau suivant;

Année	Rémunération de base
2026	14 432,40 \$
2027	14 432,40 \$ + indexation (article 9)
2028	Résultat de 2027 + indexation (article 9)
2029	Résultat de 2028 + indexation (article 9)

La rémunération de base des conseillers est fixée selon le tableau suivant;

Année	Rémunération de base
2026	4078,29 \$
2027	4078,29 \$ + indexation (article 9)
2028	Résultat de 2027 + indexation (article 9)
2029	Résultat de 2028 + indexation (article 9)

ARTICLE 5

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Le maire : 42,97 \$ par semaine lorsqu'il y a présence au bureau municipal. La rémunération supplémentaire sera indexée selon le tableau de l'article 4.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 9

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre de l'année en cours, conformément au site internet statistique.quebec.ca.

ARTICLE 10

Une compensation pour la perte de revenus au montant de deux cents dollars (**200 \$**) pour une journée complète et cent dollars (**100 \$**) pour une soirée est versée aux membres du Conseil dans les cas exceptionnels suivants :

- L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;
- Congrès national des élus lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - L'élu est mandaté par le Conseil;
- Le paiement de chaque compensation fait l'objet d'une décision du conseil sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 11

Les montants requis pour payer la rémunération de l'allocation de dépenses seront pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 12

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


André Perron, maire


Sarah Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 01 décembre 2025

Présentation 01 décembre 2025

Avis public donné le 02 décembre 2025

Adopté le 12 janvier 2026